

Les obligations du banquier privé face au 3ème et 4ème âge

(intervention du 23 juin 2014)

« Le guichetier de banque voit arriver une personne âgée, accompagnée d'un neveu, et qui signe soit une procuration, soit un accord pour faire un transfert d'argent (...) Le chargé de compte constate des mouvements de fonds suspects réalisés entre les comptes bancaires d'une personne âgée très fortunée et son aide à domicile (...) Ce phénomène très fréquent et très difficile à prouver continuera à croître avec le vieillissement de la population »

(Rapport d'activité Tracfin, 1^{er} trim. 2013)

Quand réagir ?

- **En principe, jamais**
 - Le devoir de non-ingérence du banquier
(Cass. 28 janvier 1930)
 - Le droit au respect de la vie privée du client
(art. 8§1 CEDH, art. 9 Code civil)
- **Il existe des exceptions**
 - L'obligation générale de vigilance
 - Le cas de l'abus de faiblesse
(art. 223-15-2 Code pénal)
 - Les incapacités
 - Pour faire un acte il faut être sain d'esprit
(art. 414-1 Code civil)
 - Les régimes de protection :
Sauvegarde de Justice, Curatelle, Tutelle

Qui alerter en cas d'anomalies ?

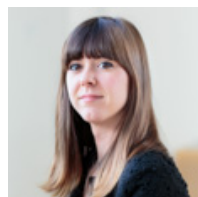
- **En principe le client**
 - L'interdiction d'alerter les tiers
 - Le secret bancaire
 - Le cas particulier des majeurs protégés
 - Comment réagir avec le client ?
 - La mise au point
 - La rupture
- **Exceptionnellement les autorités**
 - Le Procureur (majeurs non-protégés)
 - Cas définis (art. 226-14 Code pénal)
 - Extension jp^{elle} (Civ 1^{ère} 22 mai 2002)
 - Les autorités de tutelle (majeurs protégés)
 - Le tuteur ou curateur
 - Le juge des tutelles (art. 499-1 & 2 Code civil)
 - Tracfin ?
 - La tendance (rapport 1^{er} trimestre 2013)
 - Les textes (art. L. 561-1 et L.561-15 Code Monétaire et Financier)
 - Eviter les excès de zèle, la dénonciation :
 - calomnieuse (art. 226-10 Code pénal)
 - ou téméraire (art. 1382 Code civil)

Vos contacts



Julien Martinet
Associé
01 44 09 46 18

jmartinet@kramerlevin.com



Victoria Hessel
Avocat
01 44 09 46 19

vhessel@kramerlevin.com